

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU D 4

**Numéro dans les séries spéciales :
2163 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**RAPPORTS ENTRE L'ETAT
ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

**CHARGES SOCIALES ET FISCALES
FONDS SCOLAIRES DEPARTEMENTAUX**

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 62-54 - T3 - A7 du 13 avril 1962.
- Instruction n° 63-160 - T3 - A7 du 25 novembre 1963.
- Instruction n° 64-41 - T3 - A7 du 16 mars 1964.
- Note de service n° 65-100 - T3 - A7 du 22 mars 1965.
- Instruction n° 66-1 - M - A7 - T3 du 3 janvier 1966.
- Note de service n° 71-11 - T3 - A7 du 8 janvier 1971.

Les conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple, fixées initialement par le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, ont été sensiblement modifiées par l'intervention du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970, d'une part, et de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1970, d'autre part.

Les modalités d'application des nouvelles dispositions ont fait l'objet de la circulaire n° 71-136 du Ministre de l'Education nationale en date du 9 avril 1971, dont le texte est publié en annexe.

La présente instruction a pour objet de préciser, à l'intention des comptables du Trésor, d'une part, les modalités pratiques selon lesquelles devront s'opérer les régularisations, d'autre part, les dispositions applicables au nouveau régime.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 42

RGP	PGT	TPG	DOM	TPC-RF	P
------------	------------	------------	------------	---------------	----------

I. — Application de l'article 28 de la loi de finances.

Préalablement à tout examen de la situation des établissements au regard du remboursement des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations perçues par le personnel enseignant agréé laïc, le solde créditeur du compte 45-222 représentant le montant des fonds scolaires en instance d'affectation sera réparti en liaison avec les services préfectoraux et académiques sur la base des éléments retenus pour l'établissement des états des effectifs scolaires au vu desquels ont été délégués les crédits. Il importe, en effet, compte tenu du sens de l'article 28 de la loi de finances, de déterminer la part de l'allocation relative aux enfants scolarisés dans l'un et l'autre secteurs correspondant à chaque nature de contrat liant les établissements à l'Etat : contrat simple, contrat d'association.

Il conviendra ensuite de comparer le montant des crédits du fonds scolaire ainsi dégagé au profit des établissements comportant des classes sous contrat simple, au montant des avances consenties par l'Etat jusqu'au 11 septembre 1970, au titre des charges sociales et fiscales non encore remboursées par les établissements.

Il vous appartiendra, d'une part, de déterminer la somme des titres de recettes restant à recouvrer, d'autre part, si ce montant est inférieur aux crédits disponibles du fonds scolaire, de prendre l'attache des services académiques et centres électroniques du Trésor pour que vous soit précisé le montant de la dette des établissements n'ayant pas encore fait l'objet de l'émission d'un titre de recette.

Le montant disponible du fonds scolaire sera communiqué au Préfet, qui établira au profit du Trésor un mandat, dans les conditions fixées au titre II de l'instruction susvisée.

Seuls les crédits non employés après cette opération seront affectés par le Conseil général, conformément aux articles 15, 16 et 17 du décret du 30 avril 1965.

En tout état de cause, les titres de perception non encore émis ne seront pas établis. Les titres de perception non recouverts feront l'objet d'un seul titre de réduction collectif.

**II. — Conditions financières du fonctionnement (personnel)
des classes sous contrat simple.**

(Application de l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970.)

Les nouvelles dispositions, modifiant l'article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, prévoient l'affectation des crédits au fonds scolaire, à concurrence des sommes auxquelles ouvrent droit les effectifs d'élèves des classes sous contrat simple, à la couverture des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations des maîtres agréés, incombant à l'employeur.

En cas d'insuffisance de cette dotation, le complément de charges est supporté par l'Etat.

Pour l'application de cette mesure, il a été décidé que les crédits de l'allocation scolaire correspondant aux effectifs sous contrat simple seront affectés directement au plan national. Seules les dotations déterminées par les effectifs des classes ou établissements sous contrat d'association seront versées par l'Etat, selon les errements anciens, au crédit du compte 45-222, pour être affectées par le Conseil général conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965.

Je précise que les charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations des maîtres agréés, supportées ainsi par l'Etat, sont celles énumérées par l'article 1^{er} du décret n° 61-545 du 31 mai 1961.

Toutefois, s'agissant des cotisations patronales à une institution de retraite, la charge de l'Etat au titre des cotisations incombant normalement à l'employeur fait actuellement l'objet d'études des Directions concernées du Département et du Ministère de l'Education nationale, afin de déterminer les conséquences du régime institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

PIERRE LADURÉ.

INSTRUCTION
N° 71-69-M
T 3 - A 7
du 2 juin 1971.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Paris, le 9 avril 1971.

INSTRUCTION
N° 71-69-M
T 3-A 7
du 2 juin 1971.

DIRECTION DES AFFAIRES
BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

D.A.F. /5.

DIRECTION CHARGÉE
DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE
ET SECONDAIRE

D.E.S.C.O. 12.

Circulaire n° 71-136.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

à

MESSIEURS LES RECTEURS,
MESSIEURS LES INSPECTEURS D'ACADÉMIE,
MESSIEURS LES PRÉFETS.

OBJET : Enseignement privé. — Modalités pratiques d'application de l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 portant modification du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple et de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970).

I. — APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET N° 70-796 DU 9 SEPTEMBRE 1970.

Le nouvel article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 tel qu'il résulte du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970 (art. 3) dispose que : « les crédits du fonds scolaire des établissements ou classes d'enseignement sous contrat institué par l'article 3 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 sont affectés, à concurrence des sommes auxquelles ouvrent droit les effectifs d'élèves des classes sous contrat simple, à la couverture des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés.

« En cas d'insuffisance de cette dotation, le complément de charges est payé par l'Etat pour le compte de l'établissement. »

Pour répondre d'abord à certaines questions qui ont été posées, il est précisé que la date d'application de ce décret est le 12 septembre 1970.

Il importe ensuite de remarquer que les crédits qui sont ainsi affectés, par la voie réglementaire, à la couverture des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés ne comprennent pas les sommes auxquelles ouvrent droit les effectifs d'élèves des classes *sous contrat d'association*.

Les crédits correspondant aux effectifs des établissements privés bénéficiant de ce régime de l'association continueront donc à être délégués à MM. les Préfets sur le chapitre 43-36 du budget général pour être versés aux fonds scolaires départementaux, gérés par les Conseils généraux en vertu de l'article 12 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965.

Par contre, en ce qui concerne les crédits de l'allocation de scolarité correspondant aux effectifs d'élèves fréquentant les établissements privés *sous contrat simple* il a paru préférable, par mesure de simplification et pour éviter des complications inutiles tant sur le plan départemental que pour les établissements eux-

Cette circulaire sera publiée au B.O.E.N.

mêmes, d'effectuer l'affectation prévue par le décret directement au plan national plutôt que de passer par l'intermédiaire des fonds scolaires départementaux. C'est pourquoi la loi de finances pour 1971 a transféré ces crédits du chapitre 43-36 au chapitre 43-34. Ainsi MM. les Préfets continueront à mandater sur les crédits du chapitre 43-34 la totalité des charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres agréés mais ils le feront à titre définitif et non plus à titre d'avances comme le prévoyait auparavant l'ancien article 5 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960.

II. — APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970
(N° 70-1283 DU 31 DÉCEMBRE 1970).

Cet article a pour objet d'apurer la situation qui s'est créée à la suite de la mise en application de l'ancien article 5 du décret du 28 juillet 1960 susvisé et de fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera la régularisation des cotisations de Sécurité sociale qui ont été indûment versées aux U. R. S. S. A. F. au titre des rémunérations des maîtres non laïcs agréés pendant la période du 15 septembre 1960 au 31 décembre 1964.

1. — Le paragraphe I de cet article 28 dispose que : « les crédits du fonds scolaire en instance d'affectation au profit des établissements bénéficiaires de la mesure prévue au paragraphe III ci-dessous (remise des dettes) sont reversés au Trésor dans la limite des charges sociales et fiscales dues par ces établissements à la date de publication de la présente loi » c'est-à-dire à la date du 31 décembre 1970.

Cette mesure a été adoptée par parallélisme avec les dispositions précitées de l'article 3 du décret n° 70-796 du 9 septembre 1970, qui ne réglaient le problème que pour l'avenir puisqu'elles n'ont pas d'effet rétroactif. Il aurait été anormal en effet que l'Etat consente à faire remise de leurs dettes aux établissements sans récupérer en même temps la fraction des crédits du fonds scolaire des établissements et classes d'enseignement sous contrat simple encore disponible qui, en vertu de l'article 62 de la loi de finances pour 1965, doit être affectée en priorité à la couverture des charges sociales afférentes aux rémunérations des maîtres.

En premier lieu, il convient de procéder à la répartition des fonds scolaires des établissements ou classes d'enseignement sous contrat, en instance d'affectation dans la comptabilité départementale, au compte 45-222, en fonction des effectifs scolarisés dans les classes ou établissements relevant du contrat simple ou du contrat d'association conformément aux éléments fournis antérieurement par les autorités académiques.

Pour l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 28 précité, il y a lieu de considérer trois hypothèses :

— *Première hypothèse.* — Le montant des ordres de recette restant à recouvrer par les Trésoriers-Payeurs Généraux est supérieur aux crédits du fonds scolaire en instance d'affectation au profit des établissements sous contrat simple, ces crédits seront reversés en totalité au Trésor sur le vu d'un mandat qui devra être émis par le Préfet.

— *Deuxième hypothèse.* — Le montant des titres de perception restant à recouvrer dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux est inférieur aux crédits du fonds scolaire mais tous les titres n'ont pas été mis jusqu'à la date du 11 septembre 1970.

Dans cette hypothèse, il convient de calculer la dette totale des établissements comprenant à la fois les restes à recouvrer, compte tenu des titres émis, et le montant des avances consenties par l'Etat au titre des charges sociales et fiscales n'ayant pas encore fait l'objet de l'émission d'un titre.

Dans les Académies où la rémunération des maîtres agréés sous le régime du contrat simple a été prise en charge par les centres électroniques du Trésor en application du décret du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires, la quote-part des charges sociales et fiscales due par les établissements est déterminée à l'issue de la liquidation des rémunérations des maîtres agréés. Les centres sont de ce fait en mesure de communiquer le montant de la dette des établissements depuis la date à laquelle ils ont assumé le paiement des rémunérations jusqu'au 11 septembre 1970.

Dans le ressort de ces mêmes Académies, les inspections académiques calculeront éventuellement cette quote-part pour la période antérieure à la prise en charge de traitement mécanisé des rémunérations par les centres électroniques du Trésor et feront connaître au Trésorier-Payeur Général le montant de la dette.

La même opération devra être réalisée dans les départements où les rémunérations des maîtres de l'enseignement privé sont encore liquidés selon les procédures traditionnelles et ce jusqu'à la date du 11 septembre 1970.

Si le montant de la dette totale ainsi dégagée excède le montant des crédits du fonds scolaire, ces crédits sont reversés en totalité au Trésor sur le vu d'un mandat émis par le Préfet.

- *Troisième hypothèse.* — La dette globale des établissements est inférieure aux crédits disponibles du fonds scolaire afférents aux classes ou établissements sous contrat simple.

Dans ce cas un mandat est établi par le Préfet pour le reversement au Trésor des fonds scolaires à concurrence du montant de la dette des établissements au 11 septembre 1970 relative au remboursement des charges sociales et fiscales. Une fois ce règlement opéré au profit du Trésor, MM. les Préfets proposeront au Conseil général de répartir les crédits disponibles entre les différents emplois énumérés aux articles 15, 16 et 17 du décret du 30 avril 1965 en priorité au profit des établissements qui, à la date du 31 décembre 1970, avaient réglé la totalité de leur quote-part des charges sociales et fiscales au Trésor.

2. — Aux termes du paragraphe II de l'article 28 précité : « l'Etat est substitué aux établissements d'enseignement privé et aux maîtres non laïcs sous le régime du contrat simple à l'égard des organismes de Sécurité sociale, en ce qui concerne le remboursement des cotisations patronales et ouvrières indûment versées du 15 septembre 1960 au 31 décembre 1964 ».

En effet, la Cour de cassation (assemblée plénière) a décidé dans une série de quatre arrêts solennels du 17 décembre 1965 que les religieux affectés par une décision unilatérale de leur supérieur hiérarchique à un service d'enseignement dans une école privée ayant conclu avec l'Etat un contrat simple ne sont pas liés directement à cet établissement par un contrat individuel de travail et que, dès lors ils ne doivent pas être immatriculés au régime général de la Sécurité sociale. Déjà à la suite de l'arrêt rendu dans le même sens le 13 mars 1964 par la Haute juridiction dans l'espèce : Caisse primaire de Sécurité sociale de Villefranche-sur-Saône (Demoiselle Jouve), une circulaire du 5 janvier 1965 vous avait indiqué qu'il y avait lieu de suspendre provisoirement pour les maîtres agréés non laïcs enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple, tant le versement à titre d'avances de la cotisation patronale de Sécurité sociale que la retenue sur le traitement de la cotisation ouvrière. Mais à la suite des arrêts susvisés du 17 décembre 1965 la question se posait de savoir comment s'effectuerait la régularisation des cotisations indûment perçues afférentes à la période antérieure, soit au 15 septembre 1960 au 31 décembre 1964.

Observant d'une part que pendant cette période litigieuse, les risques correspondant aux cotisations patronales et ouvrières afférentes à la rémunération des maîtres agréés non laïcs se trouvaient légalement couverts et que certains maîtres d'ailleurs ont bénéficié effectivement de prestations, d'autre part, que le montant des créances de l'ensemble des établissements en cause est de très loin inférieur à la totalité des dettes dont il leur est fait remise par ailleurs, estimant en outre que la mise en œuvre d'une régularisation ponctuelle constituerait, eu égard au temps écoulé, une assez lourde et difficile charge pour l'ensemble des services administratifs en cause, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui a adopté cette solution, que l'Etat soit substitué aux établissements et aux maîtres à l'égard des organismes de Sécurité sociale pour le remboursement des cotisations indûment versées.

Ce remboursement s'effectuera donc directement au plan national entre l'Etat et l'Agence comptable des organismes de Sécurité sociale. Vos services n'auront en conséquence aucune action à entreprendre vis-à-vis tant des établissements que des maîtres.

3. — Enfin dans son paragraphe III, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1970 : « fait remise aux établissements d'enseignement privé de leurs dettes relatives au remboursement à l'Etat de leur quote-part des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres agréés enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple et qui ne sont pas encore réglées à la date de publication de la loi (soit le 31 décembre 1970) ». Il est précisé en outre que : « les sommes non encore liquidées à ce titre à la même date ne seront pas mises en recouvrement ».

Pour l'application de ces dispositions, il y aura lieu d'annuler à concurrence des sommes non encore recouvrées, les titres de perception qui ont été émis depuis le 15 septembre 1960 pour le remboursement de la quote-part des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres agréés laïcs et non laïcs.

Dans un but de simplification il a été décidé que cette annulation serait effectuée au moyen d'un seul titre de réduction collectif émis par l'ordonnateur et faisant référence aux titres de perception en cause. Il sera indiqué comme motif d'annulation : « application du paragraphe III de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) ».

Enfin, en tout état de cause, ainsi que le précise la loi, il n'y a pas lieu d'établir les titres de perception non encore émis correspondant à la quote-part des charges sociales et fiscales dont le remboursement aurait dû normalement être demandé aux établissements au titre des rémunérations versées aux maîtres agréés jusqu'à la date du 11 septembre 1970.

Le Directeur du Cabinet,
JACQUES PERRILLIAT.